



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05027432

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

07 FEV. 2005

Greffe

N°

Dénomination : **"GARAGE DE LA HAUTE SENNE"**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège 7060 - Soignies (ex-Soignies), Chaussée de Braine, numéros 74/77.

N° d'entreprise : 871.731.773

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le Notaire Guy BUTAYE de résidence à Ecaussinnes, en date du quatre février deux mille cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur FRISE Pascal, né à Mons, le trente et un août mil neuf cent soixante-six, époux de Madame MARCIN Katty, domicilié à Quévy (ex-Asquillies), rue Emile Wauquier, numéro 53, a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "GARAGE DE LA HAUTE SENNE".

Le siège social est établi à Soignies (ex-Soignies), Chaussée de Braine, numéros 74/77. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour ces modifications aux statuts.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, agences, comptoirs ou bureaux en tout endroit quelconque en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger

De faire pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement au commerce (achat, vente, importation, exportation, représentation, commissions, courtage et autres), la fabrication, la transformation, le conditionnement, la mise en oeuvre, le placement sous toutes ses formes des articles et produits suivants : la vente, l'achat et/ou la reprise de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, de pièces détachées, de carburant, d'huile, de remorques, de tout matériel y relatif, les réparations et l'entretien des véhicules et de tous accessoires, notamment les travaux de mécanique générale et de carrosserie, les financements (avec possibilité de commissions).

La société peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise en participation ou autre manière dans toute société ayant un objet similaire ou analogue au sien.

Elle peut s'intéresser à tout type d'entreprise.

La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, d'association ou autres avec de telles sociétés ou d'entreprises.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept du Code des Sociétés, étendre et modifier l'objet social.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Le capital social est fixé à cinquante mille euros représenté par cent parts sociales, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces par Monsieur Pascal Frise, prénommé et entièrement libérées chacune par un versement en espèces de sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition, une somme de cinquante mille euros.

La société est administrée suivant ce que décide l'assemblée générale, par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Monsieur Frise Pascal est nommé gérant statutaire, pour une durée illimitée. Ses pouvoirs sont irrévocables, sauf pour motifs graves.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le nombre des gérants pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Ils ont dans leur compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent notamment et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous marchés, conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société.

Ils nomment et révoquent tous directeurs, employés ou agents de la société, fixent leurs rémunérations ainsi que les conditions de leur admission ou leur retraite.

Ils peuvent encaisser toutes sommes dues et appartenant à la société, en donner valablement quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, de rente, de créances ou de valeurs appartenant à la société.

Ils peuvent prendre ou donner en location, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, constituer et accepter toutes garanties hypothécaires et autres, renoncer à tous privilèges, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans paiement.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent agir soit conjointement, soit séparément.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par le ou les gérants.

Le ou les gérants peuvent déléguer, de commun accord, tout ou partie des pouvoirs qu'ils détiennent à une ou plusieurs personnes associées.

En cas de délégation, le ou les gérants fixent les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Le mandat du gérant est exercé à titre onéreux ou gratuitement selon ce que décide l'assemblée générale.

Les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément aux droit commun et prescriptions des lois sur les sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus par les articles cent trente et suivants du Code des Sociétés et pourra, à cet effet, prendre connaissance de tous les livres et autres écrits. Chaque associé pourra se faire représenter par un expert-comptable.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, le premier mercredi du mois de juin, à quatorze heures.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée sera tenue le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du ou des gérants.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants, ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus tard par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Par ailleurs et conformément à l'article deux cent soixante-huit du Code des Sociétés, le fondateur marque son accord pour le recours à la procédure écrite, dans certains cas, comme dit ci-après

Le cas échéant, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont inscrits dans un registre spécial et sont signés par le seul associé tenant lieu de l'assemblée générale ou par les associés présents qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêté par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde de l'actif net se répartit également entre toutes les parts sociales. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, doivent rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

La société étant constituée, l'associé unique tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire, a pris les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale

- a) le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille cinq ;
- b) la première assemblée générale annuelle aura donc lieu en juin deux mille six ;

c) en application de l'article soixante du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés par Monsieur Frise, en son nom, telle qu'elle était en formation et ce, depuis le premier février deux mille cinq.

Déposées en même temps :

- expédition de l'acte constitutif ;
- attestation bancaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME établi sur papier libre dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons.-

Guy BUTAYE, Notaire